

( adopté le 2 mai 2016 )

CONSIDÉRANT les articles 4, 10(2°) et 62 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1),

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 25 avril 2016,

Le conseil municipal DÉCRÈTE ce qui suit :

## CHAPITRE 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

### 1. TERMINOLOGIE

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultante du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

« Autorité compétente » : le Service de la planification et du développement urbain, le Service de sécurité incendie, les employés de ces services, les préposés à la réglementation municipale et toute autre personne autorisée par le conseil municipal à faire appliquer en partie ou en totalité le présent règlement;

« Camion » ou « Camion de cuisine » : véhicule immatriculé à bord duquel les produits alimentaires sont transformés ou assemblés pour la vente à une clientèle passante;

« Crèmerie » : établissement servant principalement des produits alimentaires glacés ou réfrigérés destinés à la consommation humaine fabriqués principalement de produit laitier, de jus ou d'eau tels les sucettes, bâtonnets, sandwiches, coupes et cornets;

« Personne » : une personne physique, une société, une association, une coopérative ou un organisme;

« Place publique » : tout chemin, rue, ruelle, voie publique, allée, passage, trottoir, jardin, parc, aire de repos, aréna, terrain de tennis, terrain de jeux, plateau sportif, sentier pédestre, piste cyclable ou multifonctionnelle, promenade, stationnement à l'usage du public ou tout autre lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, notamment un terrain vague;

« Restaurateur » : personne qui exerce une activité reliée à la restauration;

« Triporteur » : vélo à trois roues dont la partie avant est constituée par une caisse portée par deux roues et pouvant recevoir des produits alimentaires glacés.

### 2. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'autorité compétente est responsable de l'application, de la surveillance et du contrôle du présent règlement.

### 3. POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Sans restreindre les pouvoirs et devoirs dévolus à un fonctionnaire municipal par la loi régissant la Ville, l'autorité compétente, dans l'exercice de ses fonctions :

- 1° S'assure du respect des dispositions du présent règlement;
- 2° Est autorisée à inspecter tout camion de cuisine ou triporteur pour constater si le présent règlement y est respecté. L'autorité compétente peut se faire accompagner durant sa visite par toute personne employée ou rémunérée par la Ville, un huissier ou un policier;
- 3° Émet un avis d'infraction lorsqu'elle constate une contravention au présent règlement et exige que soit corrigée toute situation qui constitue une infraction au présent règlement;
- 4° Émet tout constat d'infraction relatif à une infraction au présent règlement;
- 5° Documente toute infraction ou contravention au présent règlement;
- 6° Exige que cesse toute activité ou situation dangereuse pour la sécurité des personnes;
- 7° Représente la Ville dans toute procédure judiciaire entreprise dans le but de faire respecter le présent règlement.

Il est interdit d'empêcher, d'entraver ou de nuire de quelque manière que ce soit à l'inspection visée au deuxième paragraphe du premier alinéa ainsi que de refuser ou de négliger de se conformer à une demande formulée par l'autorité compétente en vertu du présent règlement.

## CHAPITRE 2 DEMANDE DE PERMIS

### 4. DOCUMENTS REQUIS

Le restaurateur doit déposer une demande de permis de camion de cuisine ou de vente ambulante de produits alimentaires glacés auprès du Service de la planification et du développement urbain accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° Une copie des statuts constitutifs du restaurateur ou d'un extrait du Registre des entreprises (CIDREQ), le cas échéant;
- 2° Une copie du permis de restauration et de vente au détail ou du permis de préparation émis par le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, et le cas échéant, une copie de toute autorisation requise pour exploiter un camion de cuisine ou effectuer la vente ambulante de produits alimentaires glacés en triporteur. Advenant que le restaurateur ne dispose pas du permis émis par le Ministère ou de toute autre autorisation requise au moment de déposer sa demande, une copie de la demande de permis ou d'autorisation et la preuve de leur paiement sont acceptées;
- 3° Pour la demande de permis de camion de cuisine seulement, une description de ce qui suit : les sources d'énergie alimentant le camion, ses accessoires et ses équipements de cuisson ainsi que le type de camion et ses dimensions;
- 4° Une copie du document attestant que le restaurateur détient une police d'assurance en responsabilité civile des entreprises, accordant une protection pour dommages corporels et matériels d'un montant minimum de 2 000 000 \$ par événement délivrée par une compagnie d'assurance autorisée à faire affaire au Québec, couvrant toute la durée du permis, et mentionnant la Ville de Sorel-Tracy comme co-assurée. Cette police

d'assurance doit indiquer qu'elle ne peut pas être annulée ou que sa couverture ne peut être réduite à moins qu'un préavis de trente (30) jours n'ait été signifié au greffier de la Ville;

- 5° Une copie du certificat d'immatriculation en vigueur émis par la Société d'assurance automobile du Québec pour le camion de cuisine pour lequel le permis est demandé. Advenant que le restaurateur ne dispose pas du camion de cuisine au moment de déposer sa demande, un document d'offre d'achat conditionnelle à l'obtention du permis est accepté;
- 6° Tout autre renseignement ou document demandé par le Service de la planification et du développement urbain afin d'établir si les conditions d'émission du permis sont satisfaites.

La demande de permis doit être accompagnée du paiement du coût du permis par chèque, par carte de débit ou en argent comptant.

#### 5. EXAMEN DE LA DEMANDE

Si la demande de permis est incomplète ou imprécise, son examen est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents nécessaires aient été fournis.

#### 6. COÛT DU PERMIS

Le montant du permis de camion de cuisine est de 200 \$ et celui de vente ambulante de produits alimentaires glacés est de 50 \$.

#### 7. CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS

Le Service de la planification et du développement urbain émet le permis si les conditions suivantes sont toutes rencontrées :

- 1° La demande est accompagnée des informations et des documents requis à l'article 4;
- 2° Le restaurateur n'a pas été trouvé coupable d'une infraction au présent règlement dans les trois années précédant la demande de permis;
- 3° Le coût du permis est acquitté.

### CHAPITRE 3 VALIDITÉ ET CADUCITÉ D'UN PERMIS

#### 8. DURÉE DU PERMIS

Un permis de camion de cuisine est valide du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Un permis de vente ambulante de produits alimentaires glacés est valide du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre.

#### 9. VALIDITÉ

Le permis de camion de cuisine n'est valide et ne s'applique que pour le restaurateur au nom duquel il est délivré et que pour le camion lié à l'émission du permis.

En cas de force majeure, le restaurateur peut remplacer le camion par un autre semblable après en avoir avisé par écrit le Service de la planification et du développement urbain et obtenu son accord par écrit.

Le permis de vente ambulante de produits alimentaires glacés n'est valide et ne s'applique que pour le restaurateur au nom duquel il est délivré et que pour un maximum de quatre triporteurs.

Un permis ne peut être vendu, transféré ou loué à une autre personne.

## CHAPITRE 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 10. ENDROITS AUTORISÉS

Le titulaire du permis de camion de cuisine peut occuper les parcs suivants ou toute autre place publique autorisée par le conseil municipal :

- Parc Dorimène-Desjardins;
- Parc Pelletier;
- Parc Regard-sur-le-Fleuve;
- Parc Maisouna.

Toutefois, le titulaire du permis de camion de cuisine ne peut exploiter son camion dans l'un des parcs ci-dessus mentionnés ou une place publique occupé dans le cadre d'un événement, d'une activité, d'un festival ou d'une fête populaire autorisé par le conseil municipal, à moins d'avoir obtenu l'autorisation de l'organisateur.

Le titulaire du permis de vente ambulante de produits alimentaires glacés peut vendre de tels produits sur la place publique de la Ville. Toutefois, il ne peut effectuer la vente de tels produits à moins de 500 mètres de toute crèmerie, dans l'un des parcs ci-dessus mentionnés ou une place publique occupé dans le cadre d'un événement, d'une activité, d'un festival ou d'une fête populaire autorisé par le conseil municipal, à moins d'avoir obtenu l'autorisation de l'organisateur.

### 11. HEURES D'EXPLOITATION

Aucun camion de cuisine ne peut être stationné dans l'un des parcs mentionnés au premier alinéa de l'article 10 et aucune vente de produits alimentaires glacés ne peut être effectuée sur la place publique, et ce, entre 23 h et 6 h.

Malgré le premier alinéa, un camion de cuisine peut être stationné et la vente de produits alimentaires glacés peut être effectuée dans le parc Regard-sur-le-Fleuve, et ce, entre 6 h et minuit.

### 12. AFFICHAGE DU PERMIS

Le titulaire du permis doit détenir en tout temps la preuve qu'il est en vigueur.

Le permis de camion de cuisine doit être affiché en tout temps à un endroit apparent pour qu'il soit à la vue du public.

### 13. VENTE D'ALCOOL

Il est interdit au titulaire du permis de servir, offrir en vente ou vendre des boissons alcoolisées.

### 14. DOMMAGES

Le titulaire du permis est responsable de tout dommage aux biens ou aux personnes résultant de l'occupation de la place publique, prend fait et cause pour la Ville et la tient indemne dans toute réclamation pour de tels dommages.

15. OBSERVANCE DE LA LOI

Le titulaire du permis doit respecter et se conformer à toute législation qui lui est applicable, que cette législation soit sous forme de lois, d'ordonnances, de règlements ou sous une autre forme, et peu importe l'autorité publique qui l'aura décrétée.

**CHAPITRE 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CAMIONS DE CUISINE**

16. PLACE PUBLIQUE VACANTE

Aucun équipement, accessoire ou objet utilisé pour l'exploitation d'un camion ne doit être laissé sur la place publique en dehors des heures d'exploitation.

17. PRÉSENCE DANS LE CAMION

Le titulaire du permis ou un responsable qu'il désigne doit être présent dans le camion en tout temps pendant les heures d'exploitation.

Malgré le premier alinéa, dans la mesure où ledit camion doit rester sans surveillance, le titulaire du permis ou le responsable désigné doit s'assurer que le camion est bien clos et fermé à clé.

18. AUVENT ET MOBILIER

Un auvent intégré à un camion et n'excédant pas sa hauteur est autorisé.

Le titulaire du permis peut installer du mobilier, des chaises, tables et parasols dans un rayon maximal de dix mètres du camion. Toutefois, une distance minimale de cinq mètres doit être laissée avec tout bâtiment.

19. ÉQUIPEMENTS AU SOL

Aucun filage, boyau ou autre équipement ne doit parcourir le sol, aux alentours du camion, sans être protégé par un équipement sécuritaire approuvé et conçu à cet effet.

20. ÉCLAIRAGE

L'éclairage situé sur le camion ne doit créer aucune confusion avec la signalisation routière et le faisceau de toute source lumineuse doit s'orienter vers le bas de manière à ne pas causer de nuisance au voisinage.

21. EMBLACEMENT ET STATIONNEMENT

Le camion en exploitation doit être en arrêt complet et légalement stationné. Le cas échéant, il doit être situé à une distance maximale de quinze centimètres de la bordure d'un trottoir, mesurée à partir de la face externe des pneus du camion.

Une distance minimale de vingt mètres doit être laissée entre chaque camion lorsque plus d'un camion se trouvent sur la même place publique.

Une distance minimale de cinq mètres doit être laissée entre un camion et tout bâtiment.

22. ÉQUIPEMENT DÉGAGEANT DE LA CHALEUR

Aucun élément ou équipement sans protection adéquate produisant ou dégageant de la chaleur et présentant un danger de brûlure ne doit être situé à la portée du public.

23. UTILISATION DE L'ÉLECTRICITÉ OU DU GAZ PROPANE

Les accessoires et équipements installés dans le camion doivent être alimentés de façon autonome pour l'eau potable, l'électricité et le gaz propane. L'utilisation de combustibles solides est interdite pour la cuisson.

L'aménagement des équipements électriques ou au gaz et le système d'extinction incendie, si requis, utilisés à bord d'un camion, doivent être installés conformément aux normes en vigueur au Québec et les équipements doivent avoir été vérifiés et approuvés par un organisme légalement reconnu.

24. GÉNÉRATRICE ET GAZ PROPANE

La génératrice et les récipients de gaz propane doivent être mécaniquement et solidement retenus en permanence au camion par un support approuvé et conforme aux normes pour le transport de ce type de matériel. Ces équipements ne peuvent être accessibles au public et ne doivent pas être installés à l'intérieur du camion.

25. INTERDICTION DE FUMER

Il est interdit de fumer à une distance minimale de trois mètres des récipients de gaz propane du camion.

Le titulaire du permis doit installer sur le camion à la vue du public une affiche interdisant de fumer.

26. EXTINCTEUR D'INCENDIE

Le camion doit être muni au minimum d'un extincteur d'incendie portatif coté et classifié 5-A:20-B:C et d'un extincteur coté de classe K lorsque le camion utilise des agents de cuisson combustibles.

27. RÉSERVOIRS DE RÉTENTION

Le camion doit être équipé de réservoirs de rétention suffisants permettant d'y déverser les eaux usées et les graisses.

Il est interdit de déverser les eaux usées et les graisses provenant du camion sur la place publique ou dans le système d'égout de la Ville.

28. ACCÈS AUX INSTALLATIONS PUBLIQUES

Le titulaire du permis doit s'assurer que les compagnies d'utilités publiques et la Ville ont accès à leurs installations en tout temps.

29. DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Le titulaire du permis doit mettre à la disposition de la clientèle au moins une poubelle et un contenant pour le recyclage, placés à une distance maximale de cinq mètres du camion et à une distance minimale d'un mètre des équipements de celui-ci, tels que la génératrice et les récipients de gaz propane.

Les matières résiduelles recueillies durant la période d'exploitation doivent être disposées à un endroit prévu à cet effet. Ces matières ne peuvent être disposées dans les contenants ou les installations qui se trouvent sur la place publique ou servent comme mobilier urbain.

### 30. MAINTIEN DE LA PROPRETÉ

Il est de la responsabilité du titulaire du permis d'assurer en tout temps, à ses frais, le maintien de la propreté de la place publique qu'il occupe, notamment de ramasser les déchets aux alentours sur un périmètre de dix mètres du camion.

Avant de quitter une place publique qu'il a occupée, le titulaire du permis doit également effectuer une vérification des lieux sur un périmètre de dix mètres de son camion afin de vérifier qu'aucune tache importante de nourriture, d'huile, ou autre ne s'y incruste. Le titulaire du permis doit remettre les lieux dans l'état où ils se trouvaient au début de son exploitation, et le cas échéant, il doit procéder à ses frais au nettoyage des pavés de béton ou de tout autre recouvrement de sol. Toute tache persistante sera nettoyée par la Ville aux frais du titulaire du permis concerné.

### 31. AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Le menu et la liste de prix doivent être affichés sur le camion.

Le camion peut être muni de l'affichage suivant :

- 1° La raison sociale ainsi que le logo du camion;
- 2° Les coordonnées téléphoniques ainsi que le site Internet de la raison sociale du camion;
- 3° Les coordonnées des réseaux sociaux associées à la raison sociale du camion;
- 4° Les inscriptions de type : « commandez ici » et « recevez ici »;
- 5° Des inscriptions visant à préciser la provenance des produits utilisés dans la composition du menu.

Tout affichage ou publicité sur le camion non autorisé en vertu du présent article est interdit.

### 32. BRUIT

L'utilisation d'appareils sonores pour diffuser des sons à l'extérieur du camion est interdite.

## CHAPITRE 6 DISPOSITIONS PÉNALES

### 33. INFRACTIONS

Commet une infraction quiconque :

- 1° Fait une fausse déclaration pour l'obtention d'un permis ou dans un document prescrit par le présent règlement;
- 2° Contrevient à une disposition du présent règlement.

34. AMENDES

Toute personne qui commet une infraction est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, ayant lieu à l'intérieur d'une période d'un an suivant la date de la première infraction, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 4 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Toute infraction continue à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

**CHAPITRE 7 DISPOSITION FINALE**

35. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Serge Péloquin, maire

---

René Chevalier, greffier